



Arrêt

**n°35 049 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

**En cause :1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par
le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2009, par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise (...) le 20 février 2006 et notifiée aux parties requérantes le 6 juin 2006 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 janvier 2006, les requérants ont introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendants de Belge, à savoir leur enfant mineur.

1.2. Le 20 février 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à leur égard, deux décisions de « non prise en considération d'une demande d'établissement », qui leur ont été notifiées le 6 juin 2006.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motivation :

En date du 05/01/2006, l'administration communale de Anderlecht a fait introduire à la personne concernée une demande d'établissement en qualité de « membres (sic) de famille » de [X.] (...) dont la nationalité est belge.

Cependant, la personne concernée ne peut se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendant(e) de [X.] (...) de nationalité BELGE pour le motif suivant : Elle a ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir la nationalité belge à son enfant et pour tenter ensuite, sur cette base, de régulariser son propre séjour. Il s'agit dès lors d'une ingénierie juridique comme l'a soulevé le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles dans son jugement rendu le 02 juin 2005 relatif à l'affaire [M.] se référant par ailleurs à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 130.1999 (sic) du 08/04/2004. Pour ce motif, la demande d'établissement ne peut être prise en considération. [...]"

1.3. Le 13 juin 2006, les requérants ont introduit une demande en révision de cette décision.

Le 5 juillet 2006, ils ont introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de la même décision, auprès du Conseil d'Etat.

Par un arrêt n°178.376 du 8 janvier 2008, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension susmentionnée et a ordonné la réouverture des débats sur le recours en annulation introduit contre la décision attaquée. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure, par un courrier du 30 janvier 2008.

Le 6 février 2009, a été notifiée, à la partie requérante, la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, concernant le sort des demandes en révision pendantes au 1^{er} juin 2007.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle qu'il ressort des articles 230, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 231 de la loi du 15 septembre 2006 précitée, qu'à la date du 1^{er} juin 2007, date à laquelle le Conseil a commencé à exercer ses compétences (arrêté royal du 27 avril 2007, article 2 - *Moniteur belge* du 21 mai 2007), les demandes en révision pendantes à cette même date auprès du Ministre de l'Intérieur sont devenues d'office sans objet, état de fait qui doit être communiqué au demandeur en révision pour lui ouvrir la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation à introduire, auprès du Conseil de céans, contre l'acte même dont la révision était demandée.

Il résulte pareillement de l'article 230, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, de la même loi, que cette possibilité de conversion n'est pas offerte au demandeur en révision qui, en application de l'article 69, alinéa 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980, avait déjà introduit un recours direct auprès du Conseil d'Etat contre la décision dont la révision était demandée.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif, qu'outre la demande en révision susmentionnée, un recours contre l'acte qui est attaqué directement devant lui, a également été introduit, le 5 juillet 2006, était toujours pendant à la date d'entrée en vigueur de l'article 230 de la loi précitée et est actuellement en cours de traitement auprès du Conseil d'Etat, régulièrement saisi et compétent en vertu des dispositions légales en vigueur à l'époque de sa saisine. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater son incompétence à statuer sur l'acte attaqué.

Il en résulte qu'il y a lieu de déclarer le présent recours irrecevable en ce qu'il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS